

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES
MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE DES RESSOURCES MARINES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Recueil de Textes Réglementaires

Loi-cadre N° 94-018 relative à l'environnement

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE
DES COMORES
ASSEMBLEE FEDERALE

UNITE – JUSTICE - PROGRES

Loi N° 94 – 018 / AF
Portant Cadre relative
à l'Environnement.

L'Assemblée Fédérale délibéré et adopté
Conformément à l'article 45 de la Constitution
la loi dont la teneur suit :

1. DES DEFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1 : Aux termes de la présente loi et de ses textes d'application, l'Environnement est l'ensemble dynamique, dont la qualité et la vie dépendent de la complexité des relations existant entre ses divers éléments que sont tous les êtres vivants mais aussi le milieu ambiant, naturel ou artificiel, et ses ressources. Sa protection est d'intérêt général.

Article 2 : La présente loi vise à :

- a) préserver la diversité et l'intégrité de l'Environnement de la République Fédérale Islamique des Comores, partie intégrante du patrimoine universel, que l'insularité rend particulièrement vulnérable ;
- b) créer les conditions d'une utilisation, quantitativement et qualitativement, durables des ressources naturelles par les générations présentes et futures ;
- c) garantir à tous les citoyens un cadre de vie écologiquement saine et équilibrée.

Article 3 : L'Etat Comorien a l'obligation d'œuvrer, par ses organismes mais aussi en s'appuyant sur la participation collectivement organisée de tous les citoyens, pour la sauvegarde de l'Environnement.

Article 4 : Chaque citoyen a le droit fondamental de vivre dans un Environnement sain. Mais il a aussi le devoir, de contribuer, individuellement ou collectivement, à sa sauvegarde.

Article 5 : L'Etat Comorien s'interdit d'utiliser le territoire national ou toutes activités menées sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction à des fins de dégradation de l'Environnement d'un autre Etat.

2. DES Compétences et attributions administratives

Article 6 : La politique nationale de l'Environnement est partie intégrante de la stratégie de développement économique, sociale et culturelle de la République Fédérale Islamique des Comores. Elle est déterminée par le gouvernement, après avis du comité interministériel consultatif pour l'Environnement et des comités régionaux consultatifs de l'Environnement.

Article 7 : le Ministre chargé de l'Environnement prend toutes les dispositions d'application de la loi-cadre sur l'Environnement, dans tous les cas où cette compétence n'est pas expressément dévolue à une autorité.

Article 8 : En dehors des mesures d'urgence prises pour faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'un accident grave, tout projet de texte d'un membre du gouvernement ou d'un gouverneur d'Ile, susceptible d'avoir une incidence sur la politique de l'Environnement, est soumis pour avis au Ministre chargé de l'Environnement.

Ce dernier dispose d'un délai de réponse de trois mois à compter de la date de transmission du projet de texte. Le silence gardé par le Ministre chargé de l'Environnement vaut au terme du délai, approbation.

Les divergences, entre le Ministre auteur du projet de texte et celui de l'Environnement sont tranchées, en dernier ressort, par le conseil des Ministre.

Article 9 : le principal organe administratif de gestion de l'Environnement est la direction générale de l'Environnement. Elle est représentée dans chacune des îles de la République Fédérale Islamique des

Comores par des services régionaux qui bénéficient de l'appui des comités consultatifs régionaux pour l'Environnement.

Article 10 : Les associations reconnues d'utilité publique, conformément à la loi N° 86-006/PR du 30 septembre 1986, et œuvrant statutairement pour la sauvegarde de l'environnement depuis plus d'une année, peuvent être agréer par le Ministre chargé de l'Environnement pour participer à l'action des organisme publique.

Elles peuvent, à cet effet, bénéficier de l'appui financier du fonds pour la gestion de l'Environnement.

3. DES ETUDES D'IMPACT

Article 11 : La demande d'agrément des projet d'aménagement et de développement, y compris les plans d'urbanisme, à mettre en œuvre par une personne physique ou morale, privée ou publique, doit être accompagné d'une étude d'impact sur l'Environnement.

Article 12 : L'étude d'impact qui évalue les incidences sur l'Environnement des travaux et activités projetés doit obligatoirement contenir :

- a) une analyse de l'état du site et de son environnement ;
- b) une évaluation des conséquences prévisible de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain ;
- c) Une présentation des mesures prévue pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'Environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet.

Article 13 : L'agrément accordé peut être accompagné d'autre obligations jugées nécessaires pour le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.

Article 14 : Un décret en conseil des Ministre :

- a) arrête la liste des travaux et projets non soumis à l'étude d'impact préalable, en raison de la nature des activités projetées ;
- b) règlement et les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au cours de la procédure avant l'agrément

4. DU FONDS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15 : Il est crée auprès du Trésor public, un fonds d'affection spéciale pour le gestion de l'Environnement.

Il est alimenté par

- des subventions du budget national ;
- des amendes perçues pour violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;

- des participations financières d'institutions publiques ou privées, nationales ou internationales ;
- des produits des textes et redevances institués pour la production de l'Environnement.

Article 16 : le fonds pour la gestion de l'Environnement contribue :

- au développement des programmes de la direction générale de l'Environnement et de ses représentations régionales ;
- aux activités d'associations agréées pour participer à l'action des organismes publics dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de l'Environnement.

Article 17 : Un décret en conseil des Ministre détermine les modalités de fonctionnement du fonds.

5. DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Article 18 : L'Etat assure, par des mesures nécessaires et appropriées, la protection de la qualité des différentes composantes naturelles de l'Environnement qui sont :

- a) le sol et le sous-sol ;
- b) les ressources en eau, y compris le milieu marin ;
- c) l'atmosphère ;
- d) la flore et la faune

Il peut interdire ou réglementer l'exercice d'activités susceptibles de constituer une menace pour l'intégrité et la stabilité des écosystèmes.

Article 19 : Lorsque des faits ou l'exercice d'activités, en violation ou non des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, génèrent un danger grave et imminent pour les intérêt protégés à l'article 18, leur auteur ou responsable es mis en demeure, par la direction générale de l'Environnement ou ses services régionaux de mettre un terme au danger.

Lorsque cette mise en demeure est restée sans effet le Ministre de l'Environnement, après consultation du Ministre concerné, fait exécuter, au frais de l'auteur ou responsable défaillant les mesures nécessaires.

5.1. DU SOL ET DU SOUS-SOL

Article 20 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

Article 21 : En application de la présente loi, un décret en conseil des Ministres détermine :

- a) les mesures de lutttes contre l'érosion ;
- b) les mesures de lutttes contre la pollution du sol par des substances chimiques et les engrais et les produits phytosanitaires dont l'usage est admis.

Article 22 : Le Ministre chargé de l'Environnement est obligatoirement, pour autorisation préalable de :

- a) tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins particulières, agricoles, industriels ou urbaines ;
- b) tout projet de recherche ou d'exploitation de matières premières du sous-sol.

Article 23 : La délivrance de l'autorisation requise à l'article 22, est subordonnée à :

- a) la pertinence et l'efficacité des mesures préventives de dégradation de l'Environnement consécutives aux travaux de recherche, d'aménagement ou d'extraction prévus ;
- b) la prise en considération des intérêts des collectivités locales par les promoteurs ;
- c) l'obligation de restaurer, autant que possible, pour créer l'harmonie préexistante, le paysage ou les systèmes modifiés du fait des travaux.

5.2. DES EAUX

5.2.1. DES COURS D'EAU, SOURCES / EAUX SOUTERRAINES

Article 24 : Aux termes de la présente loi, les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux intérieures souterraines. Elle s'applique également aux lits, aux rives et fonds des cours d'eau, aux dispositifs de prélèvements des eaux souterraines.

Articles 25 : Les cours d'eau, les nappes phréatiques et les sources sont du domaine public. L'Etat en assurera gestion en prenant en considération la nécessité de :

- a) préserver la qualité des ressources en eau, selon les usages ;
- b) accroître la disponibilité des ressources en eau tout en évitant les gaspillages.

Article 26 : Sont subordonnées à autorisation préalable des Ministres chargés de la gestion des ressources en eau de l'Environnement, tous les travaux portant sur les cours d'eau, leurs lits aux rives susceptibles de modifier le régime des eaux ou de compromettre l'équilibre écologique de la zone d'intervention.

Article 27 : Sur proposition des Ministres de l'Environnement et de la santé publique, un décret en conseil des Ministres définit les normes bactériologiques, biologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation humaine et de l'eau destinée à l'irrigation et l'arrosage des terres de culture.

Article 28 : Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent, selon les besoins constatés pour chaque cas des espèces entourés d'un périmètre dit de protection immédiate éloignée. Toute activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou peuvent être strictement réglementées à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 29 : Sont interdits, dans les cours d'eau et sur leurs abords, les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides ou gazeuses, susceptible de nuire à la qualité des eaux.

Article 30 : Est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement, le fonctionnement :

- d'exploitation agricoles ou industrielles dont les eaux résiduaires sont défavorisés dans les cours d'eau ;
- des dispositifs d'épuration des eaux usées.

5.2.2. DES EAUX MARITIMES

Article 31 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux zones maritimes de la République Fédérale Islamique des Comores, telles que définies par la loi relatives à la délimitation des zones maritimes.

Ce sont les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

Article 32 : Les zones maritimes sont des dépendances du domaine public. Aucun ouvrage et aucun projet de mise en valeur ne peuvent y être exécutés sans autorisation conjointe du Ministre concerné et du Ministre de l'Environnement.

Un décret en conseil des Ministres sur propositions du Ministre chargé de la Pêche et celui de l'Environnement réglemente les activités de Pêche. Il proscrit la pratique de la Pêche industrielle dans les eaux territoriales.

Le prélèvement de matériaux du rivage de la mer est strictement interdit.

Article 33 : Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes toutes substances susceptibles de :

- a) détruire la faune et la flore du milieu marin,
- b) comporte un danger pour la santé de l'homme ;
- c) porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la mer et du littoral ;
- d) nuire à toute autre utilisation légitime de la mer.

Article 34 : Sans préjudice des dispositions de l'article 33, il est interdit aux navires dans les eaux sous juridiction comorienne de rejeter :

- a) leurs eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées ;
- b) leurs ordures, à moins qu'elle ne soit pas nuisible pour le milieu marin. L'évacuation doit alors s'effectuer en un point aussi éloigné que possible des côtes comoriennes, en aucun cas à l'intérieur des limites des eaux territoriales.

Article 35 : L'application des dispositions des articles 33 et 34 admet des dérogations lorsque le déversement des substances est rendu indispensable par :

- a) la mise en œuvre d'opération de lutte contre la pollution marine par des hydrocarbures ;
- b) le sauvetage des vies humaines en mer ;
- c) la sécurité du navire et des personnes transportées.

Article 36 : Un décret en conseil des Ministres fixe les mesures de lutte contre la pollution marines.

5.3. DE L'ATMOSPHERE

Article 37 : La présente loi s'applique également aux activités humaines susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique qui enveloppe la terre, avec des conséquences dommageables pour la santé des personnes, la production agricole et l'équilibre biologique.

Article 36 : Un décret en conseil des Ministres :

- a) réglemente ou interdit les émissions de substances nocives ; particulièrement lorsqu'elles sont dues au fonctionnement d'exploitations agricoles, artisanales et industrielles et de moyens de transport qui doivent être dotés de dispositifs de rétention ou de neutralisation des substances polluantes.
- b) Prend des mesures pour limiter et réduire l'importation, la production, la consommation et l'exportation de substance de la nature à détruire la couche d'ozone et encourager le recours à des substances et techniques de substitutions.

5.4. DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 39 : Les différentes espèces végétales et animales, leurs habitats et écosystèmes font partie du patrimoine national et universel dont il importe de préserver la diversité, de favoriser la régénération, d'assurer l'utilisation rationnelle et durable pour sauvegarder les équilibres écologiques essentiels.

Les mesures de conservation doivent être envisagées, prioritairement, dans le milieu d'origine.

Article 40 : Aux fins d'une protection appropriée des espèces de faune et de flore sauvage des Comores, la présente loi distingue :

- a) pour les espèces animales :
 - La capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
 - Le transport, l'achat, la vente l'exportation des spécimens vivants ou morts, même neutralisés ou de produits dérivés ;
 - Toute gêne, pour ces espèces, pendant la période de reproduction et de dépendance ;
 - La destruction, le ramassage et la détention des œufs même vides et des nids.
- b) Pour les espèces végétales :
 - La cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage, la destruction par le feu ou toute autre forme de destruction ;
 - Le transport, l'achat, la vente l'exportation à l'état frais ou desséché, y compris de produits dérivés.

Un arrêté du Ministre de l'Environnement définit les modalités d'application du présent article.

Article 42 : Toute dérogation aux dispositions de l'article 41 n'est admise qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Environnement, après avis d'une institution nationale scientifique agréée, aux seules fins d'études et de recherche scientifiques.

La permise ou certificat délivré à cet effet ne peut porter que sur une seule espèce et n'est valable que pour une période déterminée.

Article 43 : Concernant les espèces inscrites en catégorie 2, sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Environnement, après avis d'une institution scientifique nationale agréée :

a) pour les espèces animales :

- La capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
- Le transport, l'achat, la vente l'exportation des spécimens vivants ou morts, même neutralisés ou de produits dérivés ;
- Toutes opérations menées à des fins d'études et de recherche scientifiques.

b) Pour les espèces végétales :

- La cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage ou toute forme de destruction ;
- Le transport, l'achat, la vente l'exportation à l'état frais ou desséché, y compris de produits dérivés.
- Toutes opérations menées à des fins d'études et de recherche scientifiques.

Un arrêté du Ministre de l'Environnement détermine les modalités d'application du présent article.

Article 44 : L'importation dans chacune des îles de la République Fédérale Islamique des Comores d'espèces vivantes exotiques est interdite, sauf dérogation du Ministre de l'Environnement, après avis d'une institution scientifique nationale agréée, pour des espèces présentant un intérêt économique indiscutable et sans danger pour l'équilibre écologique de l'archipel.

Article 45 : La réduction et la destruction de milieux naturels conditionnant le comportement alimentaire et la reproduction d'une espèce déterminée sont interdites, particulièrement lorsqu'elle est endémique ou menacée.

5.5. DES AIRES PROTEGEES

Article 46 : Une partie du territoire national peut être classée en parc national ou réserve culturelle lorsqu'elle ou présente un intérêt exceptionnel du point de vue esthétique, scientifique, écologique ou culturel, qu'il convient de préserver des activités humaines destructrices.

Article 47 : Le classement pour chaque site ou zone choisi s'effectue par décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement, après enquête publique et consultation des autorités publiques locales et régionales.

Article 48 : Le décret de classement contient nécessairement :

- a) les objectifs de la protection ;
- b) la détermination précise du périmètre classé ;
- c) l'établissement d'une zone périphérique, objet d'aménagement à caractère économique, social et culturel ;

- d) d'un plan de gestion conçu prioritairement sur le maintien des activités traditionnelles locales compatibles avec les objectifs du classement et la création d'un organisme de gestion ;
- e) les charges et les obligations imposées aux populations et n'ayant vocation à contribuer à la réalisation des objectifs de la protection.

Article 49 : Le déclassement partiel ou intérêt d'une zone est décidé par décret en conseil des Ministres suivant les mêmes formes que la procédure de classement.

5.6. DES FORETS

Article 50 : Les forêts en République Fédérale Islamique des Comores constituent des dépendances du domaine public. Elles inaliénables et imprescriptibles.

Article 51 : Pour préserver les forêts de toutes formes de dégradation, y sont interdits les incendies volontaires, les défrichements, les reboisements et les mises ne culture sauf dans les secteurs de production, aménagés à cet effet, et rigoureusement soumis à une réglementation de l'exploitation.

Article 52 : Lorsque la protection des sols, le régime des cours d'eau, la conservation d'une espèce de faune menacée ou l'équilibre écologique l'exigent, des forêts peuvent être classés, soumises à un régime plus strict de protection, par décret en conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre du Développement Rural et celui de l'Environnement.

Article 53 : Un décret en conseil des Ministres détermine le régime général de la protection et de l'exploitation des forêts. Il prend en considération le maintien des droits d'usage des communautés locales compatibles, particulièrement dans les forêts classées, avec les objectifs de la protection.

6. DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

6.1. DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Article 54 : Sur toute l'étendue du territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, chaque collectivité publique, rurale ou urbaine, dans le cadre de ses compétences, prend les mesures nécessaires pour l'amélioration du cadre des vies des populations. En priorités elles doivent rechercher :

- l'amélioration de l'approvisionnement en eau, la récupération et la traitement des eaux usées ;
- la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ;
- l'amélioration des terres de cultures et de l'élevage ;
- l'abandon ou la suppression des activités aux effets dommageables pour l'équilibre entre l'agglomération et son milieu naturel d'implantation.

Article 55 : Les plans d'aménagement du territoire et les plans directeurs d'urbanisme prévus par la loi portant code de l'urbanisme et de l'habitat, doivent prendre en considération les préoccupations de protection de l'Environnement.

Ils sont soumis à l'avis du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 56 : L'autorisation préalable de construire qu'impose la loi portant code de l'urbanisme et de l'habitat aux administrations, aux services publics et concessionnaires, des services publics de l'Etat et des communes et des personnes privées désireuses d'entreprendre une construction à usage d'habitation ou non ne saurait être accordée si la construction projetée présente des risques prévisibles pour l'Environnement. Les services régionaux de l'Environnement sont consultés avant la délivrance de l'autorisation de construire.

Article 57 : Un décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la culture et du Ministre de l'Environnement, réglemente la protection du patrimoine architectural, historique ou culturel national pour sa valorisation.

Article 58 : Lorsque des faits ou l'exercice d'activités en violation ou non des dispositions de la présente loi et de ses textes d'applications génèrent un danger pour la qualité du cadre de vie et la santé des personnes, leur auteur ou responsable est mis en demeure, par la Direction Générale de l'Environnement ou ses services régionaux de mettre un terme au danger.

Lorsque cette mise en demeure est restée sans effet, le Ministre de l'Environnement, après consultation du Ministre concerné, fait exécuter, au frais de l'auteur ou responsable détaillant, les mesures nécessaires.

6.2. DES POLLUTIONS EN NUISANCES

6.2.1. DES DECHETS

Article 59 : Aux termes de la présente loi, les déchets sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant de la consommation des ménages ou de processus de fabrication, jugés sans valeur ou inutilisable et abandonné ou destiné à l'abandon.

Article 60 : Pour préserver la santé des personne et la qualité de l'Environnement, les déchets, quelle que soit leur origine, doivent être collectés, traités et éliminés.

Article 61 : Les autorités administratives locales sont responsables de l'élimination des déchets domestiques. Un décret en conseil de Ministre organise le service publique de collecte des ordures, précisés par les gouverneurs des îles après avis des services régionaux de l'Environnement et des autorités administratives locales.

Article 62 : La localisation des décharges et des installations de traitement des déchets, leur fonctionnement et leur choix des procédés d'élimination sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement pour la santé des personnes, la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la faune et de la flore.

Article 63 : La gestion des déchets des exploitations industrielles artisanales et agricoles est la responsabilité des exploitants.

L'autorisation de fonctionnement de ces exploitation, lorsqu'elle est prévue, est subordonnée à la condition qu'elles soient dotées de dispositifs d'élimination ou de neutralisation des déchets efficaces et en état de fonctionnement.

En outre, la Direction Générale de l'Environnement doit tenue informée de la nature, des quantités et du lieu de ce stockage des déchets à éliminer.

Article 64 : Sur toute l'étendue du territoire nationale, y compris dans les eaux sous juridiction comorienne, l'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux ne peuvent être autorisés, par le Ministre de l'Environnement, que si les conditions de transport et l'élimination finale, quel que soit le pays de destination, ne présente aucun risque pour l'Environnement.

Article 65 : Sont considérés comme déchets dangereux, aux termes de l'article 64 :

- a) Les déchets radioactifs ;
- b) Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire ;
- c) Les déchets possédant certaines caractéristiques et inscrit dans les catégories déterminées par la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989.

6.2.2. DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES

Article 66 : Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances, à l'état naturel ou de fabrication industrielle susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif ou corrosif, de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de la faune, de la flore et de l'Environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

Article 67 : Un décret en conseil des Ministres établit et en soumet le respect et la surveillance de la Direction Générale de l'environnement :

- a) la liste des substances chimiques nocives dont l'importation, l'exportation, le transit, la production, la vente et la distribution, même à titre gratuit, sont interdits ;
- b) la liste des substances chimiques nocives dont l'importation, l'exportation, le transit, la production, la vente et la distribution, même à titre gratuit, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement, ainsi que les prescriptions relatives à leur transport, commercialisation, conditionnement.

Le producteur ou l'importateur doit tenir informée la direction générale de l'Environnement, de la composition du volume et des effets nocifs connus des substances destinées à la commercialisation ou à une utilisation à grande échelle.

6.2.3. DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 68 : Lorsqu'il est établi, par l'étude d'impact sur l'Environnement, que la localisation ou le fonctionnement d'une exploitation agricole artisanale ou industrielle ou privée présente de graves dangers immédiats ou non, directs ou indirects pour la santé et la salubrité publique, pour la conservation du milieu naturel et ses ressources, pour la protection du patrimoine architectural et culturel, elle est inscrite sur la liste des établissements classés.

Article 69 : Un décret en conseil des Ministres fixe les modalités et le régime de classement.

- a) La mise en œuvre de l'établissement classé est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre concerné. Elle est refusée lorsque les dangers générés peuvent avoir des effets graves, irrémediables ou irréversibles pour les intérêts protégés à l'article 68 ;
- b) L'autorisation accordée doit prendre en considération la nécessité de prévenir, de réduire ou d'éliminer les risques présentés. Elle peut être, selon le cas, subordonnée à l'éloignement de l'établissement classé de zones d'habitation, de cours ou réserves d'eau, de milieu ou site naturels ou artificiels particulièrement sensibles ;
- c) Le décret précise, le délai au terme duquel les exploitations visées à l'article 68, déjà en service à la date de son entrée en vigueur, devront se conformer à la législation relative aux établissements classés.
- d) Le classement d'un établissement peut intervenir postérieurement à la mise en service lorsque la modification ou l'extension de ses activités ou lorsque des effets non prévisibles découlant de son fonctionnement relève des risques pour les intérêts protégés à l'article 68 ;
- e) Les dispositions du présent article s'applique sans préjudice de celles prévues par la présente loi et les textes d'application, relatives à la prévention de la pollution des eaux, du sous-sol et de l'atmosphère.

6.2.4. DES PLANS D'URGENCES

Article 70 : Le Ministre de l'intérieur, en collaboration avec le Ministre de l'Environnement et de tout autre Ministre concerné élabore des plans d'urgence destinés à faire face efficacement à :

- a) une situation consécutive à un accident grave mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses dont le rejet, l'évacuation ou le déversement est susceptible de mettre en cause la santé humaine ou l'Environnement ;
- b) une situation consécutive à une catastrophe d'origine naturelle susceptible de mettre en cause la santé humaine, la sécurité des biens et des personnes ou la sauvegardes de l'Environnement.

Article 71 : Tout exploitant d'un établissement classé, sous le contrôle périodique et régulier de la Direction Générale de l'Environnement, un plan d'urgence destiné, en cas d'accident grave à :

- a) assurer la sécurité du personnel et des populations environnantes ;
- b) circonscrire les causes de l'accident et en réduire ou éviter les effets dommageables.

Article 72 : Un décret en conseil des Ministres détermine pour l'établissement des plans d'urgence visés aux articles 70 et 71 :

- a) les moyens qui peuvent être mobilisés ;
- b) les stratégies de mise en œuvre des plans ;
- c) les mesures obligatoires d'information et de protection des populations.

7. DES DISPOSITIONS PENALES

Article 73 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatés par les agents habilités de l'administration chargée de l'Environnement ou les agents et officiers de polices judiciaires.

Article 74 : La Direction Générale de l'Environnement exerce les droits connus à la partie civile pour tout dommage résultant d'une infraction à la présente loi.

Article 75 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, l'auteur d'une infraction à la présente loi ayant causé un dommage à l'Environnement est tenue de remettre, autant que possible les choses en l'état.

En outre sont confisqués les objets acquis, importés, vendus, transportés, produit illégalement, aux termes de la présente loi, les matières, instruments ayant servis ou destinés à commettre l'infraction.

Article 76 : Sera puni d'un emprisonnement d'une (1) année à cinq ans et d'une amende de 1 million à 5 (cinq) millions de Fc ou de l'une de ces peines, quiconque aura :

- réalisé des projets aménagement et des travaux sans étude d'impact. Le juge saisi peut coordonner, lorsqu'il y a atteinte grave à l'Environnement l'arrêt des travaux et même la remise de lieux en l'état en tant que de besoin ;
- violé les obligations imposées dans l'agrément ou fait obstacle à l'exercice du contrôle de leur respect.

Article 77 : Toute violation des dispositions de l'article 22 sera puni d'une amende de 50.000 (cinquante mille) Fc à 500.000 (cinq cent mille) Fc.

Article 78 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 30.000 (trente) à 150.000 (cent cinquante) mille Fc ou l'une des peines quiconque aura déposé, déversé ou rejeté tout corps solide, toute substances liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à la qualité des eaux dans les cours d'eau et sur leur bord.

Article 79 : Le prélèvement de matériaux du rivage de la mer est puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Fc ou de l'une de ces peines.

Article 80 : Toute infraction commise dans les zones maritimes sous juridiction comorienne en violation de la présente loi relève de la compétence du tribunal de Moroni.

Article 81 : La non-observation des dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 Fc à 500.000 Fc ou de l'une de ces peines.

Article 82 : La non-observation des dispositions des articles 40, 41, 42, 43, 44, de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six (6) à cinq (5) ans et d'une amende de 150.000 Fc à 3 millions de Fc ou de l'une de ces peines.

Article 83 : Est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 Fc à 2 millions de Fc ou de l'une de ces peines quiconque aura violé les dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Article 84 : Toute violation des dispositions de l'article 55 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 Fc à 2 millions de Fc ou de l'une de ces peines.

Article 85 : Toute infraction à l'article 60 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) ans et d'une amende de 30.000 Fc à 150.000 Fc de ou de l'une de ces peines.

Article 86 : Toute violation des dispositions des articles 62, 63 et 64 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à cinq (5) ans et d'une amende de 1million Fc à 5 millions de Fc ou de l'une de ces peines.

Article 87 : Toute violation des dispositions de l'article 67 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à cinq (5) ans et d'une amende de 1million Fc à 5 millions de Fc ou de l'une de ces peines.

Article 88 : Toute violation des dispositions des l'articles 69 et 71 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 Fc à 2 millions de Fc ou de l'une de ces peines.

8. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 90 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme de l'Etat.

Adoptée à l'Unanimité en sa séance
du 22 juin 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE FEDERALE

LES SECRETAIRES:

MOHAMED SAID ABDALLAH MCHANGAMA

HADJI CHAMASSI

ABDOUSSALAM IBRAHIMA